

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DDEEES 18 Réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code de commerce, notamment son article L3102 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2009 DDEE 184 - 2009 DEVE 126 des 6, 7 et 8 juillet 2009 fixant la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public parisien ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de réformer la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu l'avis du conseil du 1^{er} arrondissement en date du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 2^e arrondissement en date du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 3^e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 4^e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 5^e arrondissement en date du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 6^e arrondissement en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 7^e arrondissement en date du 9 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 8^e arrondissement en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 9^e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 10^e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 11^e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;
Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;
Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;
Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;
Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du 5 mars 2012 ;
Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;
Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;
Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;
Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 8 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les tarifs des redevances applicables aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal selon les différentes catégories dont ressortissent les sites (fondées sur la classification des voies par catégorie telle que précisée dans la délibération 2005 DU 159 en date des 17 et 18 octobre 2005), sont fixés comme suit :

Catégorie	Tarif hors zone marché en euros	Tarif majoré en zone marché en euros
4	1	2,5
3	1,6	3,1
2	2,8	4,3
1	4,6	6,1
HC	6	7,5
Espaces Verts	6	-

Les tarifs sont exprimés en euros par m².

La redevance d'occupation est due pour la totalité des surfaces occupées par les installations et pour toute la durée d'occupation, y compris les jours de montage et de démontage au-delà de deux jours.

S'y ajoute le paiement du déblaiement, au tarif en vigueur.

Article 2 : Le tarif des voies de la catégorie 2 (2,80 euros) s'applique au mail Branly (7e).

Article 3 : Les organisateurs pourront formuler une demande d'exonération, qui sera accordée si les cinq critères ci-dessous sont respectés, et si les organisateurs peuvent en fournir les justificatifs :

1- la manifestation doit avoir pour objet :

- soit d'animer le quartier et /ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
- soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;

2 - l'organisateur effectif de l'opération (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;

3 - les profits tirés de la manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, ou reversés à une autre ou d'autres associations, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction...);

4 - l'accès à la manifestation pour les visiteurs doit être gratuit ;

5 - tous les exposants doivent être des particuliers.

Article 4 : Ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2012. La recette sera constatée au budget de fonctionnement de la ville de Paris, chapitre 70, rubrique 91, article 70321, exercices 2012 et ultérieurs.